

Ouverture des concours directs pour le recrutement dans les corps des Techniques Industrielles et des Mines et de la Géologie.

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

- Vu la constitution,
Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
Vu le décret n°75/777 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Techniques Industrielles,
Vu le décret n°75/786 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie,
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005/086 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
Vu le décret n° 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : - **a)**- Le présent arrêté porte ouverture des concours directs pour le recrutement dans les corps des fonctionnaires des Techniques Industrielles et des Mines et de la Géologie, suivant la répartition ci-après :

- Soixante (60) Ingénieurs des Techniques Industrielles, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- Quarante (40) Ingénieurs des Travaux des Techniques Industrielles, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique ;
- Soixante (60) Techniciens Principaux des Techniques Industrielles, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- Trente (30) Ingénieurs des Mines et de la Géologie, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- Dix (10) Techniciens des Mines et de la Géologie, catégorie "B" premier grade de la Fonction Publique ;

b)-Lesdits concours se dérouleront les 20 et 21 février 2010 au **Centre Unique de Yaoundé**.

Article 2 : - **CONDITIONS A REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.**

1-Conditions générales

Peuvent faire acte de candidature, les camerounais remplissant les conditions Suivantes:

- a) Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction publique de l'État ;
- b) Être âgé de trente quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2010 ;

2-Conditions spécifiques

Nature des concours	Cat.	Diplôme exigé	Spécialités
Ingénieurs des Techniques Industrielles	A2	diplôme d'Ingénieur de l'une des branches des Techniques Industrielles délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel	Électromécanique, Électronique, Chimie industrielle et Industries de transformation
Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles	A1	diplôme d'Ingénieur des Travaux de l'une des branches des Techniques Industrielles, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.	Électromécanique, Électronique, Chimie industrielle et Industries de transformation
Techniciens Principaux des Techniques Industrielles	B2	diplôme de Technicien Supérieur de l'une des branches des Techniques Industrielles, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.	Électromécanique, Électronique, Chimie industrielle et Industries de transformation
Ingénieurs des Mines et de la Géologie	A2	diplôme d'Ingénieur des Mines et de la Géologie délivré par un établissement national de formation	

		ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.	
Techniciens des Mines et de la Géologie	B1	diplôme de technicien des Mines et de la Géologie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.	

Article 3 : - COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des concours Internes (4^{ème} étage, porte 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au **13 février 2010**, délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

- a. Une fiche d'inscription timbrée à 1000 francs CFA dont l'imprimé sera retiré dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère ;
- b. Une lettre de motivation indiquant l'adresse précise du candidat ainsi que ses coordonnées téléphoniques et de messagerie éventuelle.
- c. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente (Maire, Sous-préfet, Préfet, Gouverneur) datant de moins de trois (03) mois ;
- d. Un bulletin n° 3 extrait de casier judiciaire et datant de moins de trois mois ;
- e. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- f. Une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une autorité civile compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- g. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Internes ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- h. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public datant de moins de trois (03) mois ;
- i. Quatre (04) photos 4 x 4 ;
- j. Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA, à l'adresse du candidat.

- (1) **Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces n'ont pas été signées par des autorités compétentes, sera purement et simplement rejeté.**

Article 4 : - PROGRAMME, HORAIRES ET MODALITES DU DEROULEMENT DES EPREUVES.

- a)- Le programme est celui annexé au présent arrêté.
 b)- Les épreuves écrites et orales se dérouleront selon le calendrier ci – après :

1- Épreuves écrites

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durée	Cœf.	Note éliminatoire
20 février 2010	Culture Générale	8h00-11h00	3	4	05/20
	Épreuve Technique N°1	12h00-16h00	4	5	05/20
21 février 2010	Épreuve Technique N°2	08h00-12h00	4	6	05/20
	Langue	13h00-15h00	2	3	05/20

2- Épreuves orales

- a) Uniquement pour les candidats admissibles aux différents concours.

Dates	Nature des épreuves	Coeff.	Horaires
A déterminer	Entretien avec le jury	1	Dès 08 h 00
	Épreuve orale de langue	1	

- b) Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passages desdites épreuves.

Article 5 :- PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats des concours seront publiés par actes signés du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7 : Le programme détaillé de chaque concours est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé le _____

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative.**